



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

Directive RED II : durabilité des bioénergies

Principes généraux

Principe des critères RED II pour les bioénergies

Les bioénergies (électricité, biogaz, chaleur, biocarburants) produites dans des installations de puissance > un seuil doivent respecter des critères :

- **Durabilité de l'approvisionnement en biomasse : critères « amont »**
 - L'énergie venant de déchets n'est pas soumise à ce critère (sauf les déchets des secteurs primaires).
- **Réduction des émissions de GES** par rapport à un combustible fossile de référence (pourcentage de réduction selon la date de mise en service de l'installation)
 - L'énergie venant de déchets ménagers et assimilés n'est pas soumise à ce critère.
- **Efficacité énergétique** des installations de production d'électricité à partir de biomasse.

Principe des critères RED II pour les bioénergies

Les producteurs de bioénergies ne respectant pas ces critères...

- S'exposent à des sanctions administratives
- Ne peuvent pas contribuer aux objectifs européens de la France en matière d'ENR
- Voient les aides publiques conditionnées au respect de certains critères

Seuils d'application de la RED II

L. 281-4 du code de l'énergie

Les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 ne s'appliquent pas :

1° Aux combustibles ou carburants **solides** issus de la biomasse s'ils sont utilisés dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ou des combustibles ou carburants ;

2° Au **biogaz** s'il est utilisé dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ;

3° Au biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ou au biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et dont les caractéristiques permettraient son injection potentielle, s'il est produit dans une installation dont la capacité de production est inférieure à 19,5 gigawattheure de pouvoir calorifique supérieur par an.

Déchets et résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture → critères GES uniquement.

Electricité, chaleur/froid produits à partir de déchets solides ménagers et assimilés → exemptés totalement

Critères de durabilité pour la biomasse agricole

La biomasse ne provient pas de :

- **Terres de grande valeur en termes de diversité biologique :**
 - Forêts primaires
 - Forêts très riches en biodiversité (sauf exceptions)
 - Zones protégées (sauf exceptions)
 - prairies naturelles de plus d'un hectare « présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité » (sauf exceptions)
- **Terres présentant un important stock de carbone :** possédant un des statuts suivants en janvier 2008 mais plus au moment de la récolte
 - zones humides
 - zones forestières continues
 - étendue de plus d'un hectare avec couvert forestier de 10 à 30% (sauf exceptions)
- **Tourbières** en janvier 2008 (sauf exceptions)

Critères de durabilité pour la biomasse forestière

Critère de récolte : gestion durable de la forêt

- Légalité de la récolte
- Régénération effective de la forêt
- Respect des zones protégées
- Préservation de la qualité des sols et de la biodiversité
- Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Critère Utilisation et Changement d'Affectation des Terres, Foresterie (UTCATF / LULUCF)

- Pays partie à l'Accord de Paris
 - CDN ou législation intégrant pleinement le secteur UTCATF
- (→ Vérifié a priori pour tous les pays de l'UE)
- Ou exigence au niveau de la zone d'appro. forestière

→ « Analyse basée sur les risques » : 2 niveaux de vérification des critères

- Au niveau national : le pays dispose d'une législation et de systèmes de suivi répondant aux critères
 - A défaut : au niveau de la zone d'approvisionnement forestière : existence de systèmes de gestion prouvant localement le respect d'un critère s'il n'est pas vérifié nationalement
- Les preuves à apporter pour justifier du respect de ces critères seront détaillées dans un règlement d'exécution de la Commission (à paraître).

Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Raisonnement en analyse de cycle de vie : addition des émissions de chaque étape (culture, transformation, transport et distribution, utilisation du combustible) et comparaison par rapport à une « valeur fossile de référence » fixée par la directive

Une valeur de réduction à atteindre qui varie selon le vecteur énergétique et la date de mise en service des installations :

- Électricité, chaleur, biogaz injecté, biogaz non injecté et non destiné au transport :
 - 70% si mise en service entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025
 - 80% si mise en service à partir du 1^{er} janvier 2026
- Biocarburants/bioliquides/biogaz non injecté et destiné au transport :
 - 50% si mise en service < 6 octobre 2015
 - 60% si mise en service entre le 6 octobre 2015 et le 31 décembre 2020
 - 65% si > 1^{er} janvier 2021

Critères d'efficacité énergétique (pour info)

- Installations de production d'électricité de PThN comprise entre 50 et 100 MW :
 - Cogénération à haut rendement
 - Niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles
- Installations de PThN > 100 MW :
 - Cogénération à haut rendement
 - Rendement électrique net d'au moins 36%

Les installations de puissance < 50 MW ou produisant de l'électricité par captage et stockage du CO2 issu de la biomasse ne sont pas soumises à ces obligations.

Obligations de traçabilité

Tous les opérateurs de la chaîne de valeur sont soumis à des **obligations de contrôle indépendant et de transparence**.

Ils se transmettent des « **attestations de durabilité** » pour chaque lot de matière, tout au long de la chaîne. Le dernier opérateur, typiquement le producteur d'énergie, transmet une « **déclaration de durabilité** » à l'Etat.

Pour cela, ils ont l'obligation d'adhérer à un système de traçabilité, qui fixe les règles de transmission et définit les modalités d'audits.

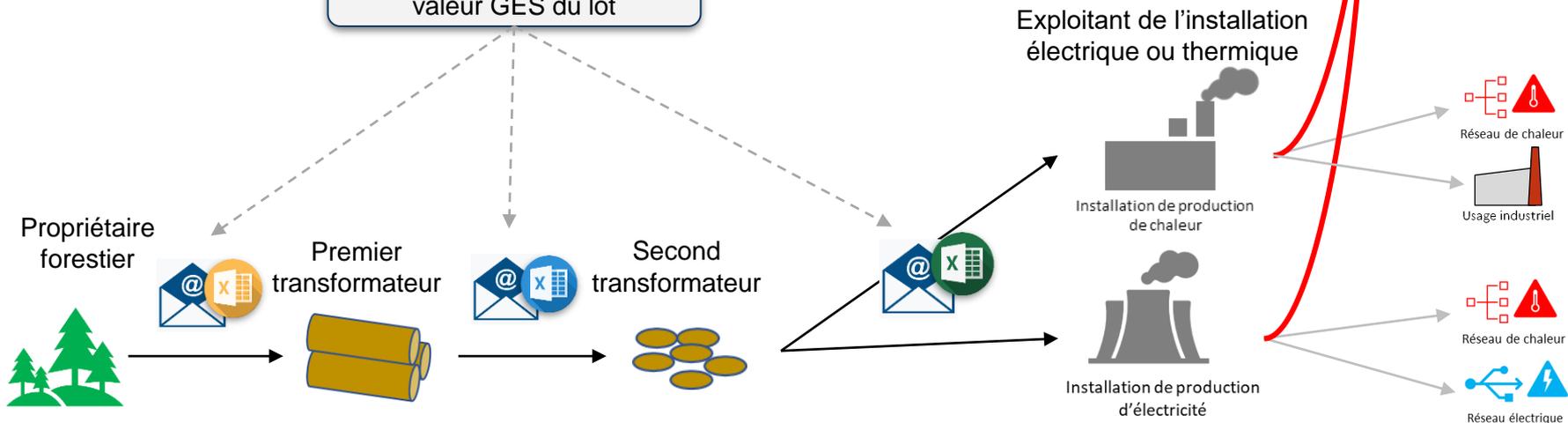
- Système national : ces éléments sont précisés dans un texte établi par la puissance publique (ex : arrêté)
- Systèmes volontaire : ces éléments sont précisés dans un corpus de documents, présenté pour évaluation et « reconnaissance formelle » à la Commission Européenne, typiquement par une association de professionnels d'une filière
- La grille d'évaluation des systèmes volontaires est disponible sur le site de la Commission.

Rappel sur les systèmes de traçabilité

- date d'établissement ;
- nom et l'adresse, raison sociale, numéro de certificat de l'opérateur
- type de matières premières ; le type de produit (Exemple : plaquette forestière)
- quantité
- pays d'origine des matières premières
- informations relatives au critère de durabilité
- informations relatives au critère de réduction des GES

Attestation de durabilité et valeur GES du lot

Déclaration de durabilité et de réduction de GES à remettre à l'organisme public compétent



Rappel sur les systèmes de traçabilité

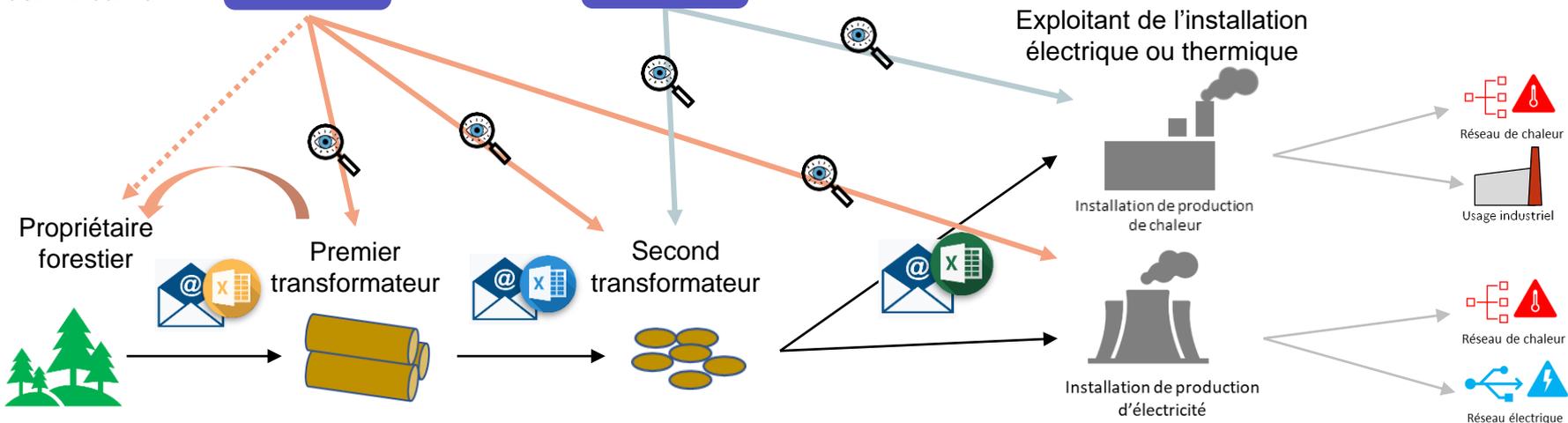
Schémas volontaires (reconnus)



 Approuvent, forment

 Auditent, certifient

Organismes de certification



Transposition : points clés des textes

Ordonnance :

- Soumet tous les opérateurs de bioénergies aux obligations RED II.
- En particulier conditionnalité des aides et comptabilité ENR
- Critères forestiers (in extenso)
- Critères agricoles (simplifiés)
- Principes de contrôles et sanction administrative

Décret :

- Définitions (terres de grande valeur, puissance thermique nominale...)
- Chaîne d'acteurs concernés et responsabilité sur la « déclaration de durabilité »
- Critères agricoles in extenso
- Précisions sur la conditionnalité des aides par contrats prévus par le Code de l'Énergie (procédures)
- Dispositions transitoires

Arrêtés (x 5) :

- Méthodologie de calcul GES
- Liste des catégories d'aires protégées
- Contenu et fréquence de remontée des attestations et des déclarations
- Précisions sur les périodes transitoires (=> 1^{er} juillet 2023)

Transposition : calendrier

Transposition nationale :

- Ordonnance publiée le 3 mars 2021
- Décret publié le 30 décembre 2021
- Arrêtés : à paraître prochainement

Cadre européen de mise en œuvre :

- Reconnaissance des 13 premiers systèmes volontaires le 12 avril 2022
- Publication le 27 juin du règlement d'exécution sur le fonctionnement des systèmes de traçabilité
- Travaux en cours sur les critères de durabilité relatifs à la biomasse forestière

→ Phase de déploiement opérationnel 2^e semestre 2022 – début 2023

Quelques liens utiles

[Directive RED II n°2018/2001](#)

[Ordonnance du 3 mars 2021](#)

[Décret du 30 décembre 2021](#)

[Consultation du public sur les 5 projets d'arrêtés de transposition](#)

[Page web de la Commission sur les bioénergies, incluant une page sur les schémas volontaires](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996 sur les règles à respecter par les systèmes de traçabilité](#)